S. Rem (B. du Rh.)

SUITE ET DÉFENSE

DU

RAPPORT,

Sur les empêchemens, les dispenses & la forme des Mariages.

PAR M. DURAND *de Maillanne.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

SUITE ET DÉFENSE

DU

RAPPORT,

Sur les empêchemens, les dispenses & la forme des Mariages,

PAR M. DURAND *de Maillanne*,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

QUAND nous avons fait imprimer & distribuer à tous MM. les Députés le projet de loi sur les empêchemens, les dispenses & la forme des mariages, précédé & suivi de deux rapports, nous savions très-bien que la discussion ne s'en ouvriroit pas sitôt dans l'Assemblée Nationale; que nous recevrions sur cette publicité des avis & des critiques, qui serviroient à éclaircir & à mûrir la loi proposée sur une matière de cette importance.

Ce que nous avions prévu est arrivé : les uns, animés du meilleur esprit, nous ont communiqué poliment leurs observations, sans y mettre d'autre intérêt que le plus grand bien; les autres ont accueilli avec reconnoissance les principes adoptés par les deux Comités, & sur lesquels

nous avons fondé ledit projet de loi. Plusieurs, & des plus éclairés d'entre ceux-ci, ont promis de les soutenir & de les défendre ; mais deux autres, ou plus savans, ou moins bien intentionnés, ont cru devoir employer la voie de l'impression & de la distribution pour réfuter publiquement, tant ce projet de loi, que les rapports qui l'accompagnent (1).

L'un de ces derniers (Député & Curé de Carcassonne), a exprimé sa censure, ou plutôt ses complaintes, avec amertume; mais de bonne foi, dans son zèle, contre ce qu'il appelle notre philosophisme impie & destructeur.

Le second a pris, dans la forme d'une lettre anonyme, le ton avantageux d'un maître qui, tout en se jouant, redresse ses écoliers & sur les mots & sur le sens assez sérieux de leur thême; il s'est principalement attaché à la première partie du premier rapport, sans épargner néanmoins le projet de loi qu'il s'est borné à amender, & de manière à nous réconcilier peut-être avec lui; car, après bien des faux & de vrais argumens, mêlés d'imputations & d'ironies, il finit charitablement par faire grace à nos principes, en exigeant seulement un léger circuit dans la route qu'ils nous ont tracée, pour arriver à notre but, lequel est, de mettre les deux puissances en cette matière, dans une si juste mesure, pour les droits qui sont propres à chacune d'elles, qu'à l'avenir il n'y ait au civil, pour le mariage, ni empêchement incertain ou équivoque, ni dispense nécessaire ou praticable.

D'autre part, le même, un peu trop prévenu contre nous, a très-mal interprété nos vues; je pardonne cette

---

(1) Ces deux brochures ne sont pas les seules que notre projet de loi & mes rapports aient fait naître; mais ce sont les seules qui ont été distribuées à MM. les Députés, & les seules aussi auxquelles je réponds, auxquelles même il suffit de répondre pour les réfuter également toutes.

calomnie à ſon zèle religieux, qui, s'il eût été plus modeſte ou plus équitable, auroit moins choqué ou pu mieux convaincre. Mais tout cela n'eſt que dans l'ordre utile des diſcuſſions, dans la liberté de la penſée, & dans la néceſſité de ſon développement, où chacun porte ſa manière d'écrire, comme la teinte de ſon ame, ſelon les ſentimens qui la meuvent. Par là auſſi ſe forme un concours de lumières qui produit un plus grand éclairciſſement de la vérité, le ſeul objet de nos recherches, comme la ſeule règle de cette Aſſemblée, dans toutes ſes délibérations.

Ainſi ne prenant de toutes ces diverſes obſervations, telle que ſoit leur forme pour, ou contre notre projet de loi, que ce qui peut le conduire à ſa perfection, ou à l'état le moins imparfait, je vais répondre, pour mon compte, à ce qui a été oppoſé particulièrement à mon rapport; bien perſuadé que, ſi je parviens à le bien défendre, le projet de loi, qui n'en eſt que le réſultat, en partagera néceſſairement le ſuccès.

Tout le premier numéro de mon rapport, contre lequel on paroît avoir réuni, borné même les attaques, porte ſur un ſeul principe, auquel je tiens toujours, quoiqu'on ſe ſoit montré contraire aux conſéquences que j'en tire. Ce principe eſt que le mariage eſt un contrat, comme tous les contrats paſſés entre les hommes, ſans qu'il puiſſe ceſſer d'être tel, parce que la Religion Catholique en a fait un ſacrement.

Tout en convenant de cette vérité, les uns ſoutiennent que ce contrat ne peut être ſéparé du ſacrement, & que le mariage entre Catholiques, attache, lie néceſſairement l'un à l'autre, de telle ſorte que le mariage ne peut être un ſeul moment qu'un contrat, ſans être en même temps un ſacrement; comme il ne peut être un ſacrement, ſans former en même temps un contrat, puiſque le conſentement des parties, qui fait ſeul le mariage, n'eſt autre

choſe entre elles qu'un contrat que la Religion qu'ils profeſſent, convertit néceſſairement en ſacrement.

Voilà l'opinion de pluſieurs qui ne vont peut-être pas juſqu'à dire que c'eſt un dogme, ſi c'eſt la doctrine la plus commune des Théologiens.

D'autres, au contraire, diſent que, dans le mariage, même des Catholiques, le contrat eſt autre choſe que le ſacrement, dont il peut, dont il doit même être ſéparé, quant aux effets civils; & c'eſt l'opinion, qui m'ayant paru la plus propre à tout concilier dans les difficultés que nous avions à réſoudre, a eu la préférence dans mon rapport; mais ce n'a pas été ſans quelque peine, à cauſe des raiſons ſur leſquelles la précédente opinion eſt fondée; raiſons aſſez triviales pour ne m'être point inconnues, avant que l'auteur de la lettre anonyme me les eût débitées du haut de ſon trépied, mais en même temps aſſez impoſantes pour me cauſer cette ſollicitude, dont le même critique a fait le ſujet d'une très-indécente raillerie.

Ceux qui la ſoutiennent cette opinion que je reſpectois, & que je reſpecte encore, ſans la ſuivre, diſent donc que l'Egliſe a toujours enſeigné, d'après la doctrine de Saint Paul, & comme par tradition apoſtolique, que le mariage eſt un ſacrement dans la loi nouvelle, comme il a été dans tous les temps, & chez tous les Peuples, une union ſainte, parce qu'elle eſt, dans ſon origine, d'inſtitution divine, puiſque c'eſt Dieu qui en eſt le premier auteur, dans la création de l'homme & de la femme; ils ajoutent que l'on a, pour preuve de cette vérité, les paroles mêmes de l'Evangile & l'exemple de l'Egliſe, qui, pendant long-temps, a regardé comme un ſacrement, le mariage contracté hors de l'Egliſe, par le ſeul conſentement des parties: ce qui a ceſſé par le décret du Concile de Trente, qui a exigé la préſence du Curé & de deux témoins.

Les autres oppoſent à cette opinion les décrets de ce Concile même qui, diſent-ils, n'a fait que rétablir les

anciens réglemens ecclésiastiques qui déclaroient nuls les mariages non célébrés, non bénis dans l'Eglise, quoique d'ailleurs valables, selon les loix civiles; ils ajoutent que le contrat de mariage, en le faisant remonter à sa première institution divine, seroit alors dans le même caractère, chez tous les Peuples; & que, s'il est nécessairement un sacrement pour les Catholiques, bon gré, malgré eux, il répugne à l'idée simple & religieuse que l'on a des sacremens de l'Eglise, qu'on soit ainsi forcé de les recevoir, quoiqu'on ait tout lieu de s'en croire indigne, quoiqu'on soit très-éloigné de vouloir en abuser.

L'une & l'autre de ces opinions sont appuyées d'un tas d'autorités & de faits contradictoires que je connoissois très-bien, quand j'ai écrit mon rapport; & c'est parce que je les connoissois, que je n'ai pas voulu, ni ne veux pas plus ici en hérisser mes principes, pour ne les présenter à l'Assemblée que sous l'aspect naturel & plus lumineux de la raison, qui seule doit parler quand Dieu ne parle point; car il ne s'agit pas sans doute ici d'un dogme, ou de quelques-unes de ces vérités traditionnelles & sûres, qui, comme parlent les Saints-Pères, ont été enseignées constamment & uniformément partout & par tous: *quæ ab omnibus, semper & ubique*; c'est donc parce que je connoissois ce combat d'opinions & de loix, que j'ai dit, avec beaucoup trop de raison, *que rien n'étoit moins clair, ni rien de moins fixe, que les règles sur cette matière.* C'est enfin par cette incertitude même, que voyant toutes les opinions se réunir sur ce point capital: *le consentement mutuel des parties qui forme nécessairement un contrat, fait le mariage.* Voyant, dis-je, cet accord, j'en ai fait, je l'avoue, le fondement de mon opinion particulière, comme la règle des droits que j'ai attribués à la puissance séculière sur les effets civils du mariage; & ce qui doit me faire persister dans cette opinion, avec encore plus de confiance, c'est l'aveu de mes censeurs eux-mêmes, quoique le dernier ne l'ait fait dans sa lettre qu'avec le

perſiflage qui y régne d'un bout à l'autre, contre la gravité du ſujet, contre celle peut-être de ſon caractère; c'eſt auſſi par des ergoties, qu'il n'a vu dans mes raiſonnemens que contradictions & inconſéquences. Moins juſte encore pour mes intentions, il n'y a vu qu'un eſſai d'avis, ou une ouverture préméditée ſur la motion du divorce, & celle du mariage des Prêtres; mais, ſi mes cenſeurs n'avoient pas été ſi prévenus, ou mal-intentionnés eux-mêmes; ils auroient reconnu mes vrais ſentimens dans les principes que j'ai établis ſur l'affaire du ſieur Talma; ils auroient pu ſe convaincre auſſi, dans le projet même de loi qui le précède, & dans une de mes notes ſur mon premier rapport, qu'en conſervant à l'Egliſe tous ſes droits ſpirituels, toute la liberté néceſſaire à leur exercice dans l'adminiſtration des ſacremens, mon deſſein n'étoit, ni ne pouvoit être de lui ôter le droit de mettre des empêchemens au ſacrement de mariage comme ſacrement; ils auroient vu, & jugé que je n'avois encouru aucun des anathêmes prononcés par le Concile de Trente; ſi je n'ai plutôt mérité de ſes défenſeurs par cette concluſion: *quiconque donc d'entre les Catholiques veut recevoir le ſacrement de mariage, doit en être digne aux yeux de l'Egliſe qui le confere.*

S'il ne l'eſt pas, digne, ce ne ſera qu'une indignité religieuſe, ſpirituelle, interieure; &, comme telle, elle eſt, ou eſt cenſée inviſible aux yeux de la loi civile, qui n'eſt faite ni pour les Saints, ni pour les Elus, mais pour les Citoyens.

Et voilà ſous quelle diſtinction j'ai raiſonné, ſur laquelle on m'a accuſé d'erreur, & même d'irreligion; mais j'en appelle aux bons eſprits, au temps & à ma conſcience. Ce ne ſera pas, puiſqu'on s'eſt permis de me faire de mes ouvrages, un ſujet de reproche, & comme d'inſulte; ce ne ſera pas, après avoir tant écrit ſur les matières eccléſiaſtiques, que je confondrai en aveugle le dogme avec la diſcipline & avec la diſcipline extérieure,

& politique & temporelle de l'Eglise, sur-tout quand elle touche à l'intérêt général de la société & à l'état particulier de chaque citoyen, d'aussi près que dans la forme & les effets du mariage. En franc catholique, je rendrai compte à chacun de ma foi, & plus encore à ceux qui en doutent, lors même que je la défends dans toute sa pureté ; car c'est aux hommes instruits de l'abus qu'en font, ou des torts que lui causent ceux qui la prêchent, à la dépouiller des nuages dont ils la couvrent : oui, je l'ai dit, & je le répète à mon dernier censeur ; *nous avons reconnu qu'autant la puissance civile avoit à cet égard négligé ses droits, autant & plus la puissance ecclésiastique en avoit pris.*

Qui ne sait en effet les droits de la puissance civile en matière d'empêchement de mariage ? Ces droits sont tels que, parmi les Docteurs mêmes qui soutiennent que le contrat ne peut être séparé du sacrement dans le mariage, on en trouve qui n'accordent qu'au seul Prince temporel, le pouvoir de mettre des empêchemens dirimans au mariage. Je tiens, dans mes mains, deux manuscrits qui m'ont été confiés par des Membres honorables de l'Assemblée, & très-bons Catholiques, où ce principe m'a paru établi par d'excellens raisonnemens & de très-bonnes preuves.

Ils ont accordé à l'Eglise les empêchemens spirituels & relatifs au sacrement, ou à son administration ; & à la puissance temporelle, les empêchemens au contrat & à ses effets civils, d'où j'ai conclu & dû conclure que la séparation du contrat d'avec le sacrement, est, non pas seulement possible dans l'ordre & les vues sages d'un Législateur, mais convenable, mais nécessaire. Le Concile de Trente, ni aucun autre, n'a prononcé sur cette division, ni ne l'a défendue ; encore moins le double rapport des droits respectifs des deux puissances, à l'égard de ceux qui se marient & qui sont citoyens, en même temps que

chrétiens & fidèles. Saint Thomas lui-même semble indiquer, autoriser cette distinction dans le mariage ; il enseigne qu'on doit le considérer sous ces trois points-de-vue : 1°. du droit purement naturel, 2°. du droit civil, 3°. du droit divin.

Ou je me trompe bien, ou je ne vois là qu'une doctrine qui comporte la séparation du contrat d'avec le sacrement. Je vais plus loin : &, d'après ce passage même, quand j'admettrois que le mariage réunit nécessairement le contrat & le sacrement ; de manière qu'il ne fût pas permis de les séparer, ce que j'admets sans raisonnement, si c'est la foi de l'Eglise ; quand, dis-je, j'admettrois cette proposition comme une vérité dogmatique, je ne laisserois pas que de trouver le projet du Comité très-compatible avec toute l'autorité & les droits de l'Eglise, auxquels je suis autant éloigné de vouloir porter atteinte, que je desire de réintégrer la puissance civile dans les siens ; quand donc encore une fois j'admettrois cela, j'aurois dans cela même toujours raison de dire que la puissance séculière ne peut être empêchée, dans son indépendance, de régler l'état civil & conjugal de ses sujets, comme bon lui semble ; de ne plus en exiger la preuve, comme par le passé, dans la forme d'un extrait des registres du Curé, mais plutôt dans la forme des registres de la Municipalité, sans entrer plus avant dans aucune autre explication, ni même dans aucune réserve des droits de l'Eglise, parce que leur exercice, en tout point, est d'un ordre différent, d'un ordre surnaturel, qui ne regarde & ne peut regarder que le for intérieur & le salut des ames.

Ainsi, dans cette nouvelle pratique que le Comité propose, je ne vois rien que de conforme à la nature même des choses & du meilleur ordre, par la distinction la plus sage entre les droits des Peuples chrétiens & ceux de la Religion qu'ils professent. Nous y sommes en ce moment invités, & conduits par notre Constitution même ; car, après avoir établi la liberté des opinions religieuses,

après avoir admis à la qualité & aux droits de Citoyens actifs tous les François indistinctement, il est devenu plus nécessaire que jamais d'établir les règles les plus certaines dans ce qui doit servir à constater l'état civil de chacun d'eux. Or, dans cet esprit, rien qui m'ait paru plus propre à remplir ce grand objet, que la distinction déja tracée dans le mariage par la double espèce d'empêchement que l'Eglise elle-même reconnoît de l'aveu de nos censeurs; ce qui est très concluant de leur part, quoique peut-être inexact dans la pratique: car, ni les mariages *in extremis*, ni ceux des enfans de famille condamnés par nos loix civiles, ne le sont jusqu'à la nullité du mariage par les loix ecclésiastiques, d'où vient cette manière commune de parler, qui signifie quelque chose dans notre question: *les mariages sont bons quant au sacrement, & nuls quant au contrat ou aux effets civils.*

Eh! que sont toutes nos questions d'état? si ce n'est autant de discussions d'un mariage sous ses rapports avec la législation civile, ou plutôt avec le contrat civil qui seul détermine la condition légitime des enfans, parce que lui seul rend légitime, aux yeux de la loi, le mariage qui les a procréés.

Faudroit-il donc une autre preuve des entreprises de la puissance ecclésiastique en cette matière? Eh! où est donc la réciprocité dont parle l'auteur de la lettre anonyme, page 27, & doit-on l'en croire ou le suivre dans sa profession conçue en ces termes?

« 1°. Le mariage, comme étant un contrat & un acte » civil, est soumis aux loix civiles, & le Souverain peut établir des empêchemens dirimans.

» 2°. Les empêchemens dirimans, établis par le Sou» verain, empêchent le sacrement, parce qu'ils rendent » le contrat nul, & qu'un mariage nul ne peut être un » sacrement.

» 3°. Dieu, comme l'inſtituteur ; & le premier lé-
» giſlateur du mariage, a pu le ſoumettre aux loix de
» l'Egliſe, à cauſe de ſes rapports avec la religion,
» comme il l'a ſoumis aux loix de l'Etat, à cauſe de
» ſes rapports avec la vie civile.

» Jéſus-Chriſt en élevant le mariage à la dignité de ſa-
» crement, l'a ſoumis, de quelque manière, aux loix de
» l'égliſe. »

A cela l'auteur a ajouté :

« Et cette doctrine, Monſieur, eſt la vôtre, puiſque,
» loin de conteſter à l'Egliſe le droit d'établir des em-
» pêchemens, vous voulez au contraire qu'on la laiſſe
» libre dans ſa légiſlation. »

Oui, ſans doute, je veux laiſſer l'Egliſe libre dans ſa légiſlation, mais ſeulement dans les objets de ſa légiſlation ſpirituelle, & non dans les objets de la légiſlation civile, qui doit être tout auſſi libre, & tout auſſi indépendante dans ſa partie, que l'Egliſe dans la ſienne, ſans que l'une puiſſe être empêchée par l'autre, comme le ſuppoſe l'adverſaire ; & c'eſt ainſi qu'on l'a entendu dans les deux comités, & dans la rédaction du projet de loi qui y a été arrêté. Nous avons entendu que les loix de l'Egliſe, reſtant les mêmes pour le ſacrement de mariage, le même uſage des diſpenſes aura lieu, ou pourra avoir lieu dans l'ordre ſpirituel de ſon adminiſtration. Les parties qui en auront beſoin, s'adreſſeront aux Evêques pour les obtenir, juſqu'à ce que l'Egliſe trouve bon de les rendre, ou ſuperflues, ou moins néceſſaires, en accommodant ſes réglemens à ceux que les Comités propoſent pour une plus grande facilité dans les mariages, & le plus grand bien dans la ſociété : mais juſqu'alors chacun ſera libre, de manière que voulant ſe borner, non point à la *bénédiction municipale*, comme s'eſt énoncé peu décemment l'anonyme, mais à ſa propre déclaration de volonté devant la Municipalité, les effets

civils seront toujours assurés & acquis au mariage, ainsi déclaré par les parties.

A cela le même auteur a opposé, & c'est ici son amendement : il a dit que si l'on exigeoit cette déclaration avant la bénédiction ecclésiastique, on gêneroit la liberté même des Catholiques qui, accoutumés à une pratique religieuse sur laquelle nous proposons un changement capable de scandaliser les foibles, d'ébranler même les forts, ne doivent pas être contraints de passer par la Municipalité, avant de passer par l'Eglise, pourvu qu'ils satisfassent également après, à cette nouvelle formalité de la loi qui, seule, doit valider civilement leur mariage.

Une autre considération m'avoit frappé dès avant que cette lettre parût : j'avois réfléchi que renvoyer la bénédiction ecclésiastique à huit jours après la déclaration devant la Municipalité, c'étoit dans ce délai exposer les Catholiques à la tentation de ne plus aller à l'Eglise. J'en avois fait part à M. de Lanjuinais, avec qui nous avons également conféré sur l'amendement proposé de faire la déclaration de mariage à la Municipalité, avant ou après avoir reçu la bénédiction dans l'Eglise ; & sur l'un comme sur l'autre parti, nous n'avons rien vu que de plus conforme à la Constitution, ou à son esprit, qui est d'étendre plutôt que de restreindre la liberté de chacun, des Catholiques, comme des non-Catholiques, à qui il sera également permis de faire cette déclaration avant comme après leurs cérémonies respectives & religieuses. Nous supposons aussi, & nous devons même supposer, d'après nos principes, que ce n'est pas l'esprit de l'Eglise de contraindre les citoyens à la participation d'aucun de ses sacremens, soit qu'ils ne s'en estiment pas assez dignes, ou pour d'autres causes. « La liberté, disent les Théologiens » eux-mêmes, est une perfection de l'humanité, parce

» qu'elle ſeule donne l'empire ſur les actions (1), ſans parler de la profanation du ſacrement que les moins religieux doivent craindre. Si nos loix civiles, auxquelles le Clergé de France a toujours eu le plus de part quand elles ont eu pour objet les matières qui l'intéreſſoient, n'ont pas été aſſez réſervées à cet égard, pour le ſacrement de mariage, l'Aſſemblée nationale doit s'en faire un mérite, ſur-tout depuis l'Edit de Novembre 1787, concernant le mariage des non-Catholiques, qui a déja frayé le chemin dont la nouvelle Conſtitution exige l'aggrandiſſement.

Ainſi, ſans déroger à nos principes qui reſtent toujours les mêmes pour l'indépendance & les attributs propres à chacune des deux puiſſances en ces matières, & dans un ordre plus diſtinct, plus fixe & plus connu, ce qui nous a fait dire, avec une vérité qui répond à la mauvaiſe critique de l'anonyme, *que nous avions, dans notre projet de loi, rectifié les loix anciennes ſans les abroger, placé les loix civiles à côté des loix eccléſiaſtiques ſans affoiblir l'autorité ni des unes ni des autres:* ſans, dis-je, altérer cette mutuelle indépendance, ni rien changer dans l'entière liberté des citoyens, nous avons cru pouvoir admettre que la déclaration de mariage devant la Municipalité, pourra ſe faire avant, comme après la bénédiction du mariage des Catholiques dans l'Egliſe, en obſervant d'ailleurs les formalités qu'on preſcrira dans une nouvelle rédaction, & d'après leſquelles ſeules la loi reconnoîtra la validité civile des mariages.

Cet accommodement ſervira auſſi très-à-propos à éluder, ſans vaine diſcuſſion, une difficulté théologique ſur ce que l'anonyme a appelé *matière douteuſe* pour le ſacrement, quand, après la déclaration des parties devant la Municipalité, elles iroient à l'Egliſe pour le recevoir.

(1) Dict. Théol. *verb.* liberté de J. C. par *M. Alletz.*

Je ne suis point en état de raisonner sur cette question, nouvelle pour moi, & digne des anciennes écoles, qui, dans leur manière de traiter, de subtiliser les matières, en faisoient naître le doute & l'obscurité. Eh ! pourquoi ne pas fixer les règles dans celle-ci, la plus importante pour la société; pourquoi dans ce qui regarde le mariage qui, de l'aveu de tous, est à-la-fois, parmi les Catholiques, un contrat & un sacrement? pourquoi ne pas convenir, à cet égard, d'une distinction précise, qui, en empêchant la confusion des deux pourvoirs, en réglât constamment & clairement leur double objet, comme leur double exercice? pourquoi enfin cela ne s'est point fait? C'est que, je l'ai dit, & j'ai eu toute raison de le dire, l'un de ces pouvoirs a trop entrepris sur l'autre; & la puissance civile, pour avoir négligé ses droits, les a presque tous perdus: &, qu'on le remarque, la même extension, de la part du Clergé, a eu lieu dans toutes les matières ecclésiastiques.

Chacun sait à quel point les Juges d'Eglise avoient autrefois poussé l'abus de leur juridiction; & singulièrement dans les matières concernant le mariage, où ils avoient compris les questions de la dot & des conventions matrimoniales: ils avoient été encore plus loin dans les matières testamentaires. Quand Pierre de Cugmiers voulut s'en plaindre, on le traita d'impie. On lui a fait, dans l'histoire, honneur de l'appel comme d'abus: mais il ne fit, dans les conférences de Vincennes, en 1329, que montrer foiblement le chemin pour y arriver; car l'on n'a pu ou su employer efficacement ce remède, que, lorsque plus de deux siècles après, en 1539, sous François Ier, on en vint à la distincton précise des objets spirituels & temporels, pour régler la compétence respective des deux Juges ecclésiastique & séculier: encore a-t-on vu depuis, jusqu'à nos jours, un combat continuel, entre l'un & l'autre, par un reste de cette ancienne possession du Clergé, dont les Parlemens s'efforçoient de

réprimer les abus ou l'excès, mais au profit de la leur; & nullement pour le bien du peuple, toujours dupe & victime de ces luttes scandaleuses. Nos Monarques les toléroient; ils protégeoient même quelquefois l'un ou l'autre de ces deux Corps puissans, dans leur rivalité, pour maintenir l'équilibre d'une foible autorité, qui auroit fini par succomber sous l'empire de l'un des deux, ou de tous les deux ensemble, comme elle en étoit menacée après les édits du 8 de Mai 1788! mais pour le bonheur du Roi lui-même, qui va toujours avec celui de son Peuple, l'Assemblée Nationale est venue consolider à jamais sa puissance par sa constitution. Oui, Messieurs, cette heureuse constitution, en abolissant tous les corps, en organisant tous les pouvoirs & en réduisant à l'égalité tous les Citoyens, a fortifié le sceptre du Roi, par le glaive de la loi, que la Nation a mis dans ses mains contre ses infracteurs. O le beau régne que celui de la loi! (qu'on me pardonne ici l'éclat de mes sentimens contre nos calomniateurs,) qu'il est grand! qu'il est fort le Roi qui ne règne que par elle! c'est le régne même de la divinité! *in justitiâ & in veritate.* Nous devons nous-mêmes la vérité au Roi, comme le Roi nous doit la justice, c'est-à-dire, la vérité dans la loi, & la justice dans son exécution, dans la forme aussi digne d'un peuple libre que la raison éclaire & que l'honneur conduit; non point cet honneur factice & barbare qui égare par ses excès; mais cet honneur de sentiment qui élève l'ame du Citoyen au-dessus de l'intérêt personnel, pour ne jamais lui sacrifier le bien général, qui, par la plus noble ambition, le dispose à tout pour le service & l'avantage de sa Patrie qui le fait se rendre lui-même esclave de la loi, pour en faire le garant de ses propres droits & de sa liberté, qui lui fait enfin regarder comme déshonnête tout ce qui n'est pas juste, & comme impossible, tout ce que la loi défend! qu'il est beau; je le répète, un tel empire! quel bonheur pour celui qui l'exerce! le cœur de Louis XVI, il faut l'avouer, en

étoit bien digne ! Exempt d'erreur & de séduction, de remords & de reproche dans les fonctions redoutables de la législation, fier de la volonté même de son peuple, il n'aura désormais pour s'en faire obéir ; que dis-je ! pour s'en faire aimer & craindre, qu'à lui montrer son propre ouvrage, les loix qu'il a choisies & qu'il a juré de suivre. Encore quelques jours, & ce bel ordre va s'offrir aux regards de tous les peuples ; encore quelques jours, & la Constitution est finie. Malheur à ceux qui la combattent ou la traversent, qui la décrient sur tout aux yeux du Roi, dont elle assure tout-à-la-fois, & le trône & la gloire !

Le Clergé, qui témoigne tant d'éloignement pour elle, doit aussi beaucoup se défier de son zèle pour ce qu'il appelle la Religion, & que nous aimons & respectons tous ; qu'il prenne garde de ne point se rendre responsable devant Dieu & devant les hommes de l'inexécution de nos décrets, des peines, des pertes, des malheurs mêmes que cette inexécution peut causer ; qu'il cesse de calomnier l'Assemblée nationale & ses Membres, ses Comités mêmes ; qu'il cesse de leur imputer, avec les sentimens de l'irréligion & de l'hérésie, un esprit de persécution plus odieux encore, & dont les infracteurs de nos décrets sont les seuls coupables envers nous. Ils couvrent leur infraction, leur résistance, leurs criminelles suggestion, du vieux & toujours neuf manteau de la Religion auprès du peuple crédule ; mais celui-ci ne s'y laissera pas tromper cette fois : il sait trop bien en qui il a placé sa confiance, & que tous les gens qui font aujourd'hui des déclarations, des protestations à l'honneur de la Religion, n'ont pas été jusqu'ici les plus ardens pour elle ; qu'ils n'ont jamais été tant dévorés du zèle de la maison de Dieu, ni du salut des ames, & qu'enfin la piété, dont ils se font un beau prétexte, pourroit bien n'être au fond que le desir de leur rétablissement dans leurs possessions, peut-être même dans

cette domination si contraire à la liberté des peuples, si funeste à la Religion même, quand elle dépasse le cercle spirituel qu'elle a tracé, le terme de désintéressement & d'humilité que lui a fixé l'Evangile. L'Histoire, je l'ai déja dit, n'en offre que trop d'exemples; mais les peuples n'ont jamais été aussi instruits qu'ils le sont devenus à leurs dépens. Les Rois eux-mêmes ne pouvoient à cet égard tout ce qu'ils auroient voulu pour le bien de leurs sujets, pour leur propre indépendance : ou ils ont laissé agir & parler le Clergé lui seul dans les matières qu'on appeloit *mixtes*, & alors il s'en est fait trop; ou nos Rois y ont concouru, & alors il ne s'en est pas assez fait, ou l'on a fait mal. De là tant de variations & d'incertitudes, tant d'obscurités & d'abus dans les matières ecclésiastiques. Il faut les avoir toutes parcourues comme j'ai fait dans un temps d'esclavage, pour se complaire plus qu'un autre, dans ce temps de liberté, à leur réforme générale & entière. (1) Il étoit réservé à l'Assemblée Nationale de l'entreprendre, cette salutaire réforme, & de la finir avec succès, sans user de ces ménagemens

(1) Puisque l'on m'a mis dans le cas de parler de moi, je dirai & peut-être d'une manière utile à la chose publique; je dirai qu'à peine la liberté que nous avons acquise ou conquise, fut annoncée ou entrevue par un certain arrêt du conseil rendu en Juillet 1788, par lequel il fut permis à chacun d'exprimer & de publier & les causes, les remèdes des maux publics, que le sentiment le plus vif, & de la vérité & de l'oppression, me fit aussitôt offrir à ma patrie le tribut de mon zèle, par une brochure imprimée à Avignon, chez *Joly* : intitulée *la Noblimanie*. C'est-là où j'ai dénoncé aux Etats-Généraux, alors prochains, les plus criants abus politiques du Gouvernement, envers le ci-devant Tiers-Etat, les chaînes accablantes du régime féodal & les vexations des grandes corporations, civiles & ecclésiastiques, où il n'entroit que des nobles & des annoblis; ce qui étant soutenu & défendu même, par un auteur beaucoup trop célèbre (M. de Montesquieu); je dénonçai de même à la Nation assemblée, *son Esprit des Loix*, qui a fait comme titre ou époque à la

&

& de ces égards de mauvaise politique qui y ont toujours mis obstacle : il étoit temps que chaque pouvoir fût rendu dans notre Gouvernement à son principe, à son caractère propre, aux seuls termes enfin de son institution, avec toute l'indépendance nécessaire dans son exercice ; la Nation n'a eu besoin pour cela que de transformer en une pratique exacte & sincère, les démarcations tracées déja tant de fois en belle & vaine théorie

---

Cour, pour tous ces excès de dons & de graces, qui ruinoient l'Etat, avilissoient & anéantissoient la Nation entière.

Chargé dans l'Assemblée électorale de ma députation (où, soit dit en passant, mon élection fut à l'unanimité de 120 Electeurs,) de coopérer à la rédaction des cahiers ; dont les bases nous furent données par un homme du plus grand mérite (M. Servan) ; on y trouve les demandes formelles, 1°. de l'abolition du régime féodal : 2°. d'un nouvel ordre dans la distribution des graces publiques & de la noblesse même, en la fondant uniquement sur le mérite parmi tous les François, sans distinction de naissance, ni de profession : 3°. des formes électives pour tous les emplois publics, civils & ecclésiastiques : 4°. la suppression de la dîme & la vente des biens du Clergé, en y substituant des honoraires en argent : 5°. la réforme de ce Clergé & les suppressions nécessaires dans ses Juridictions contentieuses, comme dans celles des Tribunaux civils : 6°. la réforme & la suppression nécessaire des Ordres religieux : 7°. enfin la demande préliminaire d'une Constitution, & singulièrement de la déclaration des droits de l'homme en société, avec un décret pour la faire connoître & publier, même dans les Eglises, au prône, deux fois dans l'année ; l'opinion par tête en faisoit le premier article, c'est là, je pense, à-peu-près tout ce que l'Assemblée Nationale a trouvé bon de faire, & qui n'a pas été, comme on l'a dit, comme on l'a cru & comme on le croit encore, l'effet du hasard ou de l'avantage que les Députés des Communes ont eu sur les Ordres privilégiés, par leur imprudence ou leur mal-entendu. Si tous les cahiers ne portoient pas le même vœu que le mien, il étoit dans le cœur de tous les François, depuis si long-temps, qu'ils ont saisi la première occasion, pour l'exprimer & d'une manière si générale, si vive & si éclatante, qu'il faut être entièrement ennemi du bien public & du bonheur commun, pour l'improuver ou le combattre.

par nos meilleurs Ecrivains, par les Ordonnances même de nos Rois; car je ne voudrois pas employer d'autres pièces pour juſtifier tous nos Décrets; le Réglement ſur-tout du 24 Mai 1766, que j'ai cité dans mon premier Rapport; car certainement le miniſtère eccléſiaſtique une fois renfermé dans ſon objet tout ſpirituel & divin, pour lequel toute liberté comme toute protection lui ſont dues, tout le reſte appartient à la puiſſance ſéculière, ſans en excepter la police extérieure de l'Egliſe, qui eſt donnée par les Canons mêmes à *l'Evêque du dehors, & au vengeur des règles anciennes.*

Loin donc de prétendre, comme l'anonyme, que les deux puiſſances doivent concourir dans les formes du mariage; que l'une des deux doit ſuivre les réglemens de l'autre ſur les empêchemens & les diſpenſes, ce qui n'eſt bon qu'à produire de l'embarras & des difficultés, ce qui même n'eſt pas obſervé par l'Egliſe, comme je l'ai prouvé par l'exemple des mariages des fils de famille & de ceux *in extremis*, que l'Egliſe reconnoît bons quand la loi civile les déclare nuls; loin, dis-je, de me rendre à cet avis, je ne trouve rien de plus ſage que le Réglement propoſé par les Comités, & qui tend à rendre les deux puiſſances plus libres encore, & plus indépendantes en cette matière de mariage qu'en toute autre; & cela avec autant de fondement que de raiſon, parce que telle que ſoit la doctrine, ou plutôt la pratique de l'Egliſe à l'égard du mariage, il ne peut ſe faire qu'il ne ſoit toujours un contrat, un engagement paſſé entre des citoyens, ſur l'état deſquels la puiſſance civile a des droits très-diſtincts de ceux que la puiſſance eccléſiaſtique a, ou peut avoir ſur les fidèles, dans l'ordre ſurnaturel & divin de leur ſalut.

C'eſt là, ce me ſemble, une concluſion évidemment juſte, ou bien l'indépendance dont on eſt convenu, & dont on parle tant, n'eſt qu'une chimère; j'en dis autant de la diſtinction ou de la différence dans la nature

des deux puiſſances & de leurs objets ; ſi l'on confond le ſpirituel avec le temporel, l'eccléſiaſtique avec le civil, on ne ſait plus quel uſage faire de ces paroles : *Reddè Cæſari, quod eſt Cæſaris, &c.* Nous naiſſons citoyens avant d'être chrétiens, & le baptême qui nous régénère ſpirituellement, nous laiſſe encore citoyens. Le mariage eſt d'autre part un ſymbole, un myſtère, *myſterium*, comme il eſt dit dans la Vulgate, qui ſignifie l'union de Jéſus-Chriſt avec ſon Egliſe ; mais ce myſtère, qui eſt en même-temps un ſigne de la grace ſacramentelle, n'a de rapport qu'à l'état ſurnaturel des fidèles. L'Egliſe eſt dans l'Etat, & non l'Etat dans l'Egliſe ; elle n'y a même été reçue que parce qu'elle a toujours annoncé que ſon Royaume n'étant pas de ce monde, elle n'entendoit préjudicier en rien à l'autorité, aux droits, aux lois & à la liberté des ſouverains & des peuples, en corps & en particulier, qui vouloient bien la recevoir ; la Nation françoiſe l'a reçue comme tant d'autres peuples, pour leur plus grand bonheur ſans doute ; mais ils ſeroient bien trompés ſi ſes miniſtres, admis & traités comme des anges de paix, comme les apôtres de la charité, ſe changeoient, comme les louveteaux de la fable, en ennemis, dans leurs maiſons hoſpitalières.

Cela eſt ſi vrai, que dans tous les temps les Canons mêmes de l'Egliſe, les Réglemens qui ne s'entendent pas ici des articles de foi ſur leſquels il n'y a jamais eu que des déclarations à faire, & point d'innovations ; les Réglemens, dis-je, de diſcipline, n'ont jamais reçu d'exécution en France que de l'agrément de nos Rois, à qui tout pouvoir a toujours été accordé pour les admettre comme pour les rejeter, même après les avoir admis, *quod ſemel potui, ſemper poſſum ;* pour faire auſſi de leur propre chef, & ſans le concours, ni du Pape, ni des Evêques, des Lois & des Réglemens ſur les mêmes objets de police eccléſiaſtique ; nos livres en ſont pleins, & l'on y en trouve de tels dont peut-être l'Aſſemblée Nationale, auſſi éloi-

gnée de l'irrévérence que de la superstition, n'auroit pas voulu se mêler. Mais c'étoit le Roi qui parloit; le Roi, bienfaiteur des Prélats dont la voix seule pouvoit se faire entendre dans l'Eglise gallicane; & on l'entendoit souvent contre des Arrêts des Parlemens : elle éclate en ce moment contre les Décrets de l'Assemblée Nationale; celle même des Curés qui n'avoient jamais rien dit dans leur ancien état d'avilissement d'où nous les avons tirés, se joint en quelques lieux à celle des Evêques. Mais, je le répète, c'étoit ci-devant le Roi qui parloit, & jamais aucun Prélat, aucun Curé en aucun temps & en aucun cas, ne lui a reproché son incompétence en ces matières; ils lui portoient, au contraire, toutes leurs questions à résoudre. La déclaration de 1741, qui fixe à vingt-cinq ans l'âge des Curés; l'Edit de 1768, qui recule l'âge de la profession religieuse; l'Edit de 1749, qui règle les acquisitions du Clergé; l'Edit de 1764, qui supprime la Société des Jésuites, & tant d'autres qui contrarient ou changent les décrets du Concile de Trente, n'ont trouvé de leur part que la plus parfaite soumission.

Le Roi pouvoit donc ce que la Nation ne pourroit pas; mais le Roi donnoit les prélatures qu'accompagnoient les richesses & les honneurs profanes dans toutes les Provinces, dans toutes les Villes du Royaume, & la Nation les a ôtées ou réduites! La Nation a fait les réformes que le Clergé lui-même auroit dû lui proposer, que le peuple attendoit, & dont nos commettans nous avoient fait un devoir. Ces réformes tant desirées & si nécessaires, ne sont évidemment qu'un bien; elles ne touchent point à la foi, qu'elles ont respectée avec le plus grand soin; & cela seul doit rassurer tous les esprits & toutes les consciences dans l'Eglise catholique. Mais ces réformes ont été faites sur les Evêques & contre leurs intérêts, ou plutôt contre les abus dont ils profitoient (ne fût-ce que celui des commendes) & dont la foi même des fidèles

étoit très-pernicieusement scandalisée. Eh ! voilà notre crime, voilà les torts de l'Assemblée Nationale, le schisme, l'hérésie & l'impiété même dont on ne craint pas d'accuser publiquement ses Décrets. Mais que le Clergé ne se flatte pas ; ce même peuple que nous représentons & que nous suivons dans son propre vœu, ne les en croira pas sur des calomnies qui deviennent absurdes à force d'être atroces.

Au surplus, tout cela n'est dit ici qu'accessoirement à l'objet de notre rapport, & pour l'à-propos des circonstances ; car en admettant que la déclaration de mariage puisse se faire après comme avant la bénédiction ecclésiastique, ainsi que l'ont proposé nos censeurs eux-mêmes, toutes leurs censures s'évanouissent relativement à notre principale fin ; nous n'avons donc plus rien à en dire : mais pour ne laisser sans réponse aucune de leurs imputations injurieuses aux Comités mêmes, dans la personne du Rapporteur, je crois pouvoir assurer, d'après mes précédentes explications, que nos censeurs ont eu le plus grand tort de nous accuser d'avoir proposé dans notre projet de loi, un moyen pour peupler la société de concubinaires.

D'abord notre idée n'a jamais été de rien changer dans l'ancienne forme ecclésiastique ; & cela seul nous méritoit au moins quelques ménagemens. Nous avions pensé, & nous pensons encore que très-peu de Catholiques se borneront à la déclaration de mariage devant la Municipalité, d'autant que très-peu d'entr'eux ont trouvé jusqu'ici des difficultés pour être ou pour paroître dignes de la bénédiction nuptiale ; ce qui n'est pas peut-être le moyen le plus heureux pour attirer sur les époux, les bénédictions & les graces du Sacrement.

Si d'autre part l'Assemblée Nationale a jugé à propos, par les motifs les plus sages, de ne point déclarer formellement que la religion catholique est la religion de l'état, elle y domine dans le fait, son culte y est assuré, payé

constitutionnellement par la Nation, & certainement les moins religieux parmi ceux qui se marient, ne voudroient pas plus à l'avenir s'afficher pour ne pas y croire ou la professer, par l'état même de leur mariage !

Quant à la difficulté imprévue de la matière douteuse, il me paroît qu'elle n'avoit pas même besoin d'être levée par l'amendement reçu; car la puissance civile statuant sur l'état civil de ses sujets, & ordonnant que désormais cet état civil sera reconnu à une forme plutôt qu'à une autre, cela ne conclud absolument rien relativement au for intérieur des parties, pour les droits de l'église sur leurs dispositions religieuses, d'après même, comme nous l'avons dit, ses propres empêchemens; d'autre part, les parties ne sont pas plus gênées elles-mêmes, puisqu'on les laisse dans une pleine liberté de conscience à cet égard, comme à l'égard de tous autres actes religieux dont la puissance civile déclare en même-temps ne vouloir point se mêler, ni même y déroger en aucune sorte.

Qu'il y ait dans ce système, ou dans cette pratique nécessitée par la nature même des choses, une contradiction entre les loix civiles & les loix ecclésiastiques dans leur double objet spirituel & temporel, le cas ou l'exemple n'en est pas nouveau, la prescription trentenaire met à couvert un usurpateur à qui l'église ne fait pas pour cela grace de la restitution. *Aliæ leges papinianæ, aliæ leges ecclesiæ.*

Faut-il, ne faut-il pas la bénédiction ecclésiastique pour la validité sacramentelle du mariage? Je ne dois plus entrer dans cette question (où les théologiens voudroient toujours avoir raison, même contre le bon sens), après avoir établi que dans l'un comme dans l'autre cas, la puissance civile pourra toujours se borner à considérer comme mariés légalement, ceux qui auront déclaré leur mariage en la forme prescrite devant la Municipalité, après comme avant la bénédiction de l'église. Il est à croire encore que les catholiques les moins scrupuleux iront se marier à

l'égliſe, & dans les termes, & avec les qualités qu'elle preſcrit, avant que d'aller remplir la formalité, que la loi civile exigera d'eux pour les mettre au rang de ceux qu'elle reconnoît pour époux, & leurs enfans pour légitimes; d'autres pourroient, comme ils en ont le droit, aller à la Municipalité avant que d'aller à l'égliſe; mais la loi ne faiſant plus aucune défenſe aux Curés de les marier ſans qu'on leur rapporte la preuve de la déclaration devant les Officiers Municipaux, ils auront la prudence de ne pas même s'en enquérir, & de bénir le mariage de tous ceux en qui ils ne reconnoîtront aucun empêchement eccléſiaſtique.

Cette légère correction à notre projet de loi, paroît tout concilier; mais je dois l'avouer, & l'on peut m'en croire, je ne voyois pas autre choſe dans la forme même du premier projet; il ne m'eſt pas ſeulement venu dans l'eſprit, qu'en ſéparant le contrat du ſacrement dans la double légiſlation eccléſiaſtique & civile ſur le mariage, je puſſe être dans l'erreur, encore moins, ſans doute, dans l'héréſie, comme on a oſé me le reprocher, ſi peu, que je dis à mon collègue, M. Lanjuinais, après avoir arrêté notre dernière rédaction, & conclu la queſtion préalable ſur l'affaire du ſieur Talma, que nous aſſurions à l'égliſe ſes droits ſpirituels de manière à lui en rendre l'exercice plus libre & plus indépendant que ci-devant, eſpérant auſſi que l'égliſe ou ſes miniſtres, dans le nouvel ordre de leurs fonctions, en uſeroient de leur côté ſans aucun eſprit de contrainte & de domination, mais qu'au contraire, ſe prêtant, & prudemment & charitablement, au vœu général de la Nation, pour qui ſont faits tous les établiſſemens & civils & religieux, ils accommoderoient à l'avenir leurs rits & leurs uſages, tant pour les empêchemens & leurs diſpenſes, que pour le reſte, aux formes civiles & politiques que ſa nouvelle conſtitution l'a miſe dans le cas de preſcrire ſur le mariage en faveur de tous es Citoyens de l'Empire François; ce qui doit ſe faire

respectivement d'une manière si clairement déterminée, qu'il n'y ait plus désormais ni doute ni enjambement de droits & de pouvoirs en cette matière.

Par-là même on répond à la futile objection que le Curé, Député de Carcassonne, a faite contre le nouveau dépôt proposé pour les registres des mariages, des naissances & des décès. Il en sera encore, à cet égard, comme des formes & ecclésiastiques & civiles pour le mariage même; les Curés tiendront toujours les mêmes registres pour les bénédictions des mariages, les baptêmes & les sépultures ecclésiastiques. Les fidèles iront toujours à l'église, comme on y a été jusqu'ici pour tous les actes de religion, sans que le peuple s'apperçoive seulement de la différence que la loi veut mettre désormais dans la forme des preuves pour les naissances & les décès; à l'égard des mariages, il y aura quelque chose de plus sensible à cause de la publication & de la déclaration de mariage devant les Officiers Municipaux; mais qu'importe cela aux Curés, à leurs fonctions, à la tenue même des registres où ils en déposent la mémoire & les preuves? Ils continueront, je le répète, de tenir les mêmes registres, ils le doivent pour le bon ordre & leur propre devoir dans le gouvernement spirituel de leurs paroisses; mais ce ne sera plus sur ces registres ni sur leurs extraits, que les Citoyens auront à établir les preuves de leur état civil, & de tous leurs autres droits temporels & politiques dans la société; la preuve du baptême n'est pas souvent celle de la naissance ou de son époque précise, non plus que la sépulture ecclésiastique, celle du décès, sur-tout dans un état où par la nouvelle constitution, tous les non-Catholiques françois sont Citoyens actifs. D'autre part, on a eu lieu de reconnoître plus d'une fois dans l'ancienne pratique que l'état politique des Citoyens ne devoit pas être dans une dépendance si absolue des formes de l'église, ou des fonctions de ses ministres. Je ne citerai ici aucun abus en preuve, quoique j'en connoisse plusieurs & de divers

genres ; mais je me bornerai à dire qu'il eſt plus régulier & plus convenable que l'état civil des ſujets d'un Empire, & ſes preuves, ne ſoient pas à la diſpoſition & dans la dépendance des eccléſiaſtiques. Or, ſi jamais il a été permis & juſte de ſecouer ce joug pour un meilleur ordre dans la ſociété, c'eſt en cette occaſion où notre conſtitution a fait des Municipalités ſource-mère de la ſouveraineté nationale, le foyer de tous les droits & de toutes les qualités civiles & politiques.

Que dans l'état actuel il y ait des Municipalités de campagne où cette nouvelle forme de regiſtre ne puiſſe être établie & exercée avec l'exactitude que demande l'importance de ſon objet, cela changera avec le nouvel ordre que l'on ſe propoſe d'y établir par les réunions que l'intérêt même de ces petites Municipalités exige pour leur propre adminiſtration, & en attendant on pourroit y pourvoir pour les regiſtres dont il s'agit ; mais que les Curés ne s'inquiètent de rien, ſi la perte de leur domination paroiſſiale, dans cette partie de leurs fonctions, ne cauſe pas elle ſeule toute leur peine ; on pourvoira à tout, à cet égard, ne fût-ce qu'en continuant de leur faire un devoir de tenir leurs propres regiſtres en bonne forme, pour aſſurer toujours d'autant plus l'état des Citoyens, par le contrôle, & ſa plus grande preuve par doubles regiſtres.

Répondrai-je à la critique maligne qu'on s'eſt permiſe contre mes expreſſions mêmes ? quand l'eſprit eſt mal diſpoſé, ſon jugement ne peut être bien juſte. J'ai dit dans mon premier rapport, « qu'il n'eſt pas de ſéduction dangereuſe ni autrement funeſte à la ſociété, quand elle » n'a que le mariage pour terme & pour objet, c'eſt alors » un bien, & pour le public & pour la perſonne même » que l'on auroit ſéduite à ſi bonne fin ».

Cette phraſe eſt précédée d'une autre qui auroit dû prévenir l'abus étrange qu'on en a fait ; je parle dans la première, de la ſéduction qui combat les droits des père & mère, lorſqu'ils s'en ſervent pour retarder le mariage de

leur fille. Il ne s'agit pas là d'une séduction criminelle, & certainement je n'avois pas alors dans mon esprit le succès du vice contre l'innocence, mais la victoire de l'innocence même sur l'injustice des pères & mères, à qui toutes les loix font un devoir étroit de pourvoir à l'établissement de leurs filles. Le mot de séduction présente, à la vérité, un mauvais sens dans sa lettre, par la signification la plus commune qu'on lui donne dans l'usage, sur-tout en cette matière, quoiqu'on l'emploie également à l'égard des filles que leurs propres parens séduisent pour les faire Religieuses ou pour les engager autrement au célibat; ce mot présentoit aussi par-là même un bon sens relativement à mon objet, il vouloit dire autant que *persuasion*: mais si absolument le mot de séduction ne peut signifier dans tous les lieux, dans tous les cas, que le très-mauvais sens que mes censeurs ont affecté de lui donner, je le désavoue.

Enfin, dans la conviction intime où j'étois & où je suis encore, que l'Assemblée Nationale n'a fait & ne fera, ni par ses Décrets, déja rendus sur les matières ecclésiastiques, ni par ceux qu'on lui propose de rendre, aucune altération à la foi catholique; j'ai été on ne peut plus étonné de voir mon Rapport assailli par des ecclésiastiques, qui, les uns par ignorance & de bonne foi, les autres par malice ou par ressentiment, n'ont pas gardé, je ne dis point les règles de la charité, mais les bienséances les plus communes que l'on se doit & que l'on est en droit d'attendre plus particulièrement des Ministres des autels. Le sieur Gourdan, ancien Curé d'Auvergne, a été jusqu'à m'accuser, dans sa brochure, d'avoir reçu de l'argent des Protestans. Les qualifications les plus odieuses m'ont été prodiguées par lui & par les autres.

Cependant, revenu un peu de ma première surprise, & pénétrant dans les causes de cette explosion, j'ai dit: C'est le Clergé qui se plaint, qui s'exhale; les Evêques, les Prêtres sont des hommes comme nous, plus sensibles

que nous, parce que dans leur célibat ils n'ont point à partager comme nous leurs affections dans des familles. Or, le Clergé étoit ci-devant corps, ci-devant ordre & premier ordre, ci-devant très-puissant aux Augustins, ci-devant opulent, tenancier, Seigneur, Monseigneur, grandeur, juge avec officialité, bras séculier, &c., &c. Et tout cela n'est plus, tout cela a été renvoyé par l'Assemblée nationale au pied de la montagne de dessus laquelle l'état, les devoirs & les fonctions des Prêtres ont été tracés en caractères divins, imprescriptibles & ineffaçables. (*Vos estis sal terræ.* Matth. c. 5.) Il y a loin de ce pays au nôtre, & on les a pressés, pris comme au dépourvu pour faire ce long & pénible voyage. Ils étoient des prélats, & l'on veut qu'ils soient des apôtres. Le passage est certainement heureux, & les bons Evêques en feront ravis; mais ce n'est pas en ce moment le plus grand nombre, & il faut pardonner à ceux-ci leur mauvaise humeur & leurs injures; elles ne feront probablement que passagères, & le bien que nous faisons restera. Quoiqu'ils en aient dit, un peuple est toujours compétent pour faire ce bien, & pour le faire lui seul dans l'ordre même de la religion; car la véritable Eglise est dans le corps des fidèles, pour qui ses ministres sont faits, & de qui notre sainte religion ne veut que le salut spirituel, sans rien prétendre, ni sur les biens, ni sur les droits des peuples, encore moins sur leur souveraineté, la même que celle de César ou du peuple Romain, à qui Jésus-Christ lui-même ordonna de la laisser toute entière.

Eh! qu'il me soit permis de le dire! Le Clergé lui-même auroit dû le prévenir, ce bien; il devroit au moins y concourir, au lieu de le traverser & de le combattre. Ce n'est pas ici le lieu de faire l'apologie des sages Décrets qui l'ont produit: mais, relativement à notre sujet, je finirai par dire que ceux qui les improuvent ou leur

insultent, manquent, ou de jugement solide, ou de zèle véritable.

D'abord, à l'égard de nos réformes bénéficiales, elles se défendent par elles-mêmes. On crie après nos suppressions; mais c'est sans en examiner ni les causes ni les effets, car elles n'opèrent que le bien en faisant cesser les plus grands maux. On a parlé du mariage des prêtres. (Je ne dirai rien du divorce sur lequel je ne puis avoir encore une opinion bien décidée avant les effets de nos principes sur le mariage.) Ici, on s'est bouché les oreilles. Cependant, Saint Paphnuce, qui avoit passé 70 ans dans le célibat & dans le désert, opina pour ce mariage dans le Concile de Nicée. Eh depuis! que nous apprend l'histoire, que nous ont appris nos yeux sur le parti contraire? J'avois proposé, dans un premier plan de rapport imprimé, que l'on mît à une plus longue épreuve la continence des clercs, qui est un pur don de Dieu (1), en ne les élevant à la prêtrise qu'à trente ans, & supprimant le célibat forcé des Diacres & des sous-Diacres, dont plusieurs ne se feroient plus promouvoir au sacerdoce, s'il leur étoit libre, après ce premier engagement, d'y renoncer.

Peut-être que cela vaudroit mieux que le mariage, ou la continuation du célibat dans un âge & des fonctions qui font redouter aux pères & mères la confession pour leurs filles, aux maris pour leurs femmes, qui doivent la rendre plus redoutable encore aux jeunes confesseurs eux-mêmes. Car enfin il faut s'en expliquer ici contre ceux qui nous accusent d'impiété, lors même que nous parlons & que nous agissons pour l'honneur même de la religion, pour les intérêts de l'innocence & de la vraie piété. Qui d'entre nous n'est pas, à cet égard, beaucoup trop instruit? Je dis donc que le premier

(1) *Lib. Sap.* c. 8. n°. 21.

de ces moyens, la plus longue épreuve que j'ai propoſée, & que le Clergé lui-même pèſera dans ſes prochains ſynodes, vaudroit peut-être mieux maintenant que les eccléſiaſtiques ſont réduits à leur juſte néceſſaire, & pour leur traitement, & pour leur travail!

C'eſt une triſte vérité qu'il y a d'autant moins de bons Prêtres, que leur nombre eſt plus grand. Les SS. Pères eux-mêmes nous l'ont appris: *Multi ſacerdotes, pauci ſacerdotes*, S. Jérôme. Le mauvais exemple eſt entr'eux plus puiſſant que le bon, & cela eſt bien plus vrai des Prêtres eux-mêmes vis-à-vis du peuple. Le ſcandale d'un ſeul fait plus de mal dans le monde, que la bonne conduite de pluſieurs n'y fait de bien. Nous voilà donc par-là même lavés de tous les reproches qu'on s'eſt permis contre nous au ſujet de nos Décrets concernant les Religieux.

On ne voyoit pas les plus ſaints de ceux-ci dans les ſociétés, & la mort civile des autres qui s'y rencontroient, quoique d'ailleurs eſtimables, les rendoient comme difformes à notre imagination. D'autre part, la contrainte des vœux en faiſoit quelquefois des déſeſpérés, & c'étoit la loi même qui s'oppoſoit à leur liberté, qui en autoriſoit le ſacrifice & la perte à jamais. Or, c'étoit chez les Romains une maxime, qu'il valoit mieux ſauver un citoyen que tuer mille ennemis. N'y eût-il donc qu'un ſeul Religieux dans les regrets ſans retour & ſans remède, après ſes vœux ſolemnels, c'étoit un citoyen égorgé par le glaive même de la loi & de la loi civile, uniquement faite pour défendre & ſauver ſes droits & ſa liberté. Cela s'eſt fait vivement ſentir dans l'Aſſemblée nationale, où parmi tous les droits des citoyens celui de la liberté qui eſt inappréciable, *Libertas res inæſtimabilis, de regul. jur.*, a fait le principe & la fin de ſa conſtitution.

Ce n'eſt pas à dire pour cela que cette Aſſemblée, toute autant religieuſe qu'elle doit l'être, méconnoiſſe le

prix de la grace, qu'elle improuve ou condamne la perfection des conseils évangéliques, l'exercice enfin de la pénitence & de la piété ; mais voulant que tout tourne au profit commun de la société & de la patrie, dans tous les établissemens religieux, qui sont tous de leur nature des établissemens publics, elle a voulu aussi en bannir la contrainte pour n'y voir que des gens de bonne & franche volonté, toujours maîtres d'en sortir avec une liberté qui, en les rendant plus dignes de notre confiance & même de notre estime, peut seule s'allier avec l'esprit & le caractère de notre nouvelle constitution.

C'est ainsi que je réponds à ceux qui auroient desiré une exception pour les monastères de filles, auxquels on n'a pas à reprocher le même relâchement ou les mêmes désordres qu'à certains monastères d'hommes. Il y en avoit aussi parmi les derniers de bien dignes de notre vénération. Sans faire injure à aucun, & en en regrettant même un très-grand nombre, je citerai de nouveau la Trape, & l'établissement isolé de Saint Bruno, dans les montagnes du Dauphiné. L'Assemblée nationale les conservera pour la même destination ; je l'espère, ou je le desire pour le bien de la religion & l'honneur même du monachisme François, autrefois si célèbre, & cela dans l'idée rassurante de la liberté qu'auront désormais tous ceux qui s'y rendront de leur plein gré, pour en sortir de même.

Il en seroit autant pour quelques monastères de filles que Dieu appelle sensiblement à la retraite ou même aux austérités de la pénitence, mais avec la même liberté & tous leurs droits civils que la loi ne permet plus à personne de perdre par la profession religieuse. Eh ! à ce sujet, après la distinction que j'avois faite dans mon rapport entre les effets intérieurs & spirituels des vœux émis & à émettre devant Dieu, & les effets extérieurs & civils, mes censeurs auroient bien dû m'épargner sur cet article ! Ce n'est pas le premier exemple de monastères & même d'ordres religieux supprimés dans le

royaume ; & l'on n'oſera pas peut-être, à cet égard, conteſter à la Nation un droit que nos Rois ont exercé de leur chef, & qu'ils avoient déclaré eux-mêmes avoir eſſentiellement dans leur puiſſance (1).

Il en ſera donc aujourd'hui des religieux, en général, comme il en a été des religieux de ces monaſtères & ordres particuliers ci-devant ſupprimés. Le Pape s'eſt toujours prêté à tous ces changemens, à toutes les ſuppreſſions deſirées ou ordonnées par les Rois de France, en donnant toutes les Bulles & tous les Brefs de diſpenſes & ſécularisations néceſſaires aux religieux de ces monaſtères & ordres religieux ſupprimés. Eh ! pourquoi ne s'y prêteroit-il pas ſur le vœu, ſur la loi même de la Nation entière, qui n'a pu procéder autrement que comme elle l'a fait, en ſe confiant, pour tout ce qui peut intéreſſer la tranquillité & la liberté de conſcience, dans la charité paternelle & la prudence du ſouverain Pontife ?

La Nation en a fait autant à l'égard de nos Évêques ; elle s'eſt également confiée en leur bienveillance paſtorale pour l'exécution de tous ſes Décrets concernant les matières eccléſiaſtiques ; elle a cru & dû croire qu'animés du véritable eſprit de leur état, ne voyant dans tous les Décrets acceptés ou ſanctionnés par le Roi, rien contre la foi, & que des réformes très-ſages, ils ſe feroient un mérite d'obéir à ces loix nouvelles pour en donner l'exemple aux peuples ; elle a penſé que les premiers paſteurs s'oublieroient eux-mêmes, leurs dommages particuliers, pour s'accommoder au vœu général de la Nation, ou plutôt à la dévotion louable du corps entier des fidèles, qui forme proprement lui ſeul, en France, ce qu'on y appelle l'Egliſe Gallicane ; car c'eſt pour lui

(1) Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 24 Mai 1766.

& pour lui seul que soit faits ses ministres (1); ils n'ont

(1) *Neque enim Episcopi propter nos sumus; sed propter eos quibus verbum & sacramentum Dominicum ministremus.* Saint Augustin. contr. Cresecon. 1. b. 2. c. 1.

C'est sur ce fondement que les canons ont fait un devoir, une obligation étroite aux Pasteurs, les plus vertueux, de quitter leurs diocèses quand ils ont le malheur de n'être pas agréables à leurs peuples: *quem mala plebs odit. cap. nisi de renunt.* Ce n'est pas ici une nation méchante qui mette les Evêques ou les Curés mécontens, dans le cas & la nécessité de la démission ou de la retraite; mais un peuple religieux, qui, comme nous le disons, se trouve nécessité lui-même d'en agir ainsi, pour un meilleur ordre, & dans l'état & dans l'église. Ne seroit-ce donc pas bien le temps ou le cas que le Clergé abjurât des maximes ou des principes qui n'ont pour eux que la possession comme celle qui étoit restée au Pape, à la suite des fausses décrétales, & que l'Assemblée Nationale a sagement rendu vaine par ses décrets du 4 Août 1789? Si nos Evêques sont véritablement François & bons Citoyens, s'ils sont amis de la paix & occupés dans leur profession, comme ils doivent l'être de notre bonheur en l'autre monde; ils doivent aussi, dans le même esprit, se prêter à une révolution qui nous l'assure en celui-ci; enfin leur unique objet, comme leur unique ambition, doivent être de régner sur nos ames, par l'attrait irrésistible de cette douce & humble charité qui distingue notre Religion de toutes les autres, & sans laquelle toutes les œuvres sont vaines ou peu fructueuses dans l'Apostolat.

Par cette même charité puissante & agissante, les Evêques conservés étendront leur sollicitude pastorale dans les diocèses, dont les siéges n'ont pas été compris dans le nombre de ceux que la Nation a jugés suffisans pour elle. Personne n'ignore que les Evêques se sont toujours prêté mutuellement leurs secours dans l'Eglise. Il ne leur faut, pour cela, qu'un simple agrément de bienséance ou de police, par l'Evêque, dans le diocèse duquel un autre fait des fonctions épiscopales. Dans le cas même de nécessité, cette légère formalité de permission ne s'observe point. Or, cet Evêque étranger pourroit-il ainsi faire ses fonctions ailleurs que dans son diocèse, avec ou sans permission de l'Evêque diocésain, s'il n'avoit radicalement &

été

été envoyés du Ciel que pour nous, que pour notre salut. Ainsi donc, qu'à l'exemple de S. Paul, ils se fassent tout

---

essentiellement ce pouvoir dans le caractère universel & solidaire de son épiscopat, tel que l'a défini Saint Cyprien, dans des termes qui n'ont rien d'équivoque & que nos Prélats ont bien tort de méconnoître ? *Hoc erant utique & cæteri apostoli quod fuit & Petrus, pari consortio præditi & honoris & potestatis, sed exordium ab unitate proficiscitur, ut una ecclesia monstretur.*

C'est aussi ce qui a fait dire & enseigner que l'épiscopat étoit un ordre général : *ordo generalis*, & son exercice solidaire & commun entre les Evêques : *episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur.*

Je vois moins clair qu'un autre à la théologie, par l'éloignement extrême que j'ai toujours eu de m'en mêler dans ma soumission entière aux enseignemens dogmatiques de l'église; mais je ne puis ne pas reconnoître, dans cette doctrine de Saint Cyprien, affirmée & développée par Saint Jérôme, *ad Evagr. Epist.* 85, une égalité, une solidarité de pouvoir entre les Evêques, que de simples limites territoriales ne peuvent ni leur ôter, ni leur restreindre; si ce n'est par des réglemens de convenance, qui, sans déroger à la substance du pouvoir, en règlent l'exercice pour un meilleur ordre, ou dans des vues toutes dépendantes des temps & des lieux; ainsi, quand la Nation Françoise a trouvé bon de réduire les diocèses du royaume, au nombre & à l'étendue des quatre-vingt-trois départemens, elle n'a rien fait qu'elle n'ait pu faire; & les Evêques, qui ne sont, dans le sens le plus vrai de leur caractère, que ses serviteurs, *non veni ministrari, sed ministrare*, doivent s'y accommoder; c'est alors une nécessité & une nécessité plus grande que celle d'un cas particulier, où un Evêque peut faire ses fonctions dans le diocèse d'un autre.

Par cette nouvelle forme des diocèses, la Nation n'a nullement touché au titre spirituel des fonctions ecclésiastiques; les Evêques dont les siéges sont devenus inutiles, auroient pu, s'ils n'avoient été aussi mal disposés contre la Constitution, offrir encore leurs services, & l'Assemblée Nationale n'auroit pas rendu le décret qu'elle a été obligé de rendre, pour empêcher qu'ils ne fassent ce service, dans le sens contraire de ses décrets, & pour les détruire plutôt que pour les exécuter. Au surplus, il est tout probable que le Pape approuvera

à nous pour nous tous sauver; & qu'au lieu de chicane contre nos décrets par le faux & injuste moyen de l'incompétence, ce qui, dans ce siècle instruit, n'est bon qu'à faire soupçonner un esprit de domination devenu plus odieux aujourd'hui que jamais, que dis-je, au lieu de nous opposer, dans l'imprimé qui vient de paroître, un tableau des règles ou des anciens usages, en place du tableau des abus multipliés, qu'on en a faits, ils fassent généreusement le sacrifice de leurs vaines prétentions, à la tranquillité générale & à la paix particulière des consciences. Ce n'est point ici un complot prémédité, c'est une révolution qui, comme un torrent, a soudain tout

---

notre constitution civile du Clergé, parce que n'ayant rien de contraire à la foi catholique, elle a tout en faveur de la Religion: mais il est très-probable aussi que nos Evêques ne se tiendront pas pour vaincus par cette approbation, après l'éclat & les défenses publiques & raisonnées de leur opposition; ils ont, dans la même égalité, dans la même solidarité de l'épiscopat, le droit de juger chacun de leur chef, les bulles du Pape, qui n'en conserve pas moins sa primauté de droit divin; c'est-là une des grandes maximes des libertés de l'Eglise Gallicane & la disposition formelle de l'article 4 de la déclaration de 1682. Aussi quelques-uns d'entre eux s'en sont-ils déja ouverts? De sorte qu'en l'état des choses: où Rome ne parlera pas sans nos Evêques, ou elle ne parlera que comme eux; & il est fort à desirer que ce ne soit qu'en faveur de nos décrets; mais l'Assemblée Nationale a très-sagement fait de ne pas se mettre sans nécessité, ni dans l'attente de cette approbation, ni dans la dépendance de ceux qui auroient déja dû la donner. Par la même conséquence, le Comité ecclésiastique, contre lequel on s'est permis tant de déclamations, n'a fait que son devoir en s'occupant de l'exécution des mêmes décrets, dont il a lui-même préparé & fourni les moyens. Ce sera aux Evêques & à tous ceux qu'ils entraînent, à s'imputer les troubles & les maux que peut causer leur désobéissance à des loix aussi réfléchies, aussi solemnelles, à des décrets de l'Assemblée Nationale, accueillis avec transport par toute la Nation, & acceptés ou sanctionnés par le Roi. *Væ illi per quem venient scandala.*

inondé pour tout laver; c'eſt *l'éveil terrible du Tiers-Etat*, qui ſorti d'une longue & dure ſervitude, craint d'y retomber & s'en défend par tous les moyens, ſans néanmoins qu'aucun ne bleſſe, ni la juſtice, ni la religion; ce qui n'eſt qu'admirable! Et en effet, dans la première Aſſemblée Nationale, le Peuple François a formé comme un peuple nouveau, & il a voulu ſe conſtituer. L'a-t-il pu ſolidement, heureuſement, ſi ce n'eſt en ſe régénérant tout entier, c'eſt-à-dire, en déracinant tous les abus & particulièrement ceux dont l'Egliſe elle-même gémiſſoit? Or, l'Aſſemblée Nationale en a agi, à l'égard de ces derniers, avec la plus grande réſerve pour tout ce qui étoit l'objet de notre culte & de notre croyance; elle n'a pas propoſé de nouvelle profeſſion de foi, *l'Ecthèſe* d'Heraclius, la condamnation *des trois Chapitres*, &c.; mais un plan de réforme économique & ſage que lui a preſcrit ſa conſtitution; comme elle a exigé les formes électives, & civiles & eccléſiaſtiques où la Nation n'inſtitue ni ne confirme; ce qu'il faut bien remarquer; car tout le reſte n'eſt proprement qu'une préſentation de patronage qui remplace la nomination du Roi pour les Evêchés, & donne encore moins de pouvoir pour les cures, que n'en avoient ci-devant de ſimples collateurs-laïcs; de plus, ceux-ci faiſoient leur choix pour les autres; tandis que le peuple n'élit des Paſteurs que pour ſon compte, pour le grand intérêt qu'il a à leur gouvernement & à leur mérite. En vérité, je reſpecterai toujours le zèle de ceux qui craindront pour notre ſainte religion, la ſeule bonne, la ſeule véritable; mais je ne ſaurois ne point en condamner ici l'excès & l'aveuglement. Il n'eſt pas certainement, *ſelon la ſcience* (1); car, il eſt tel que nos adverſaires ne veulent

(1) *Quod enim neque contra fidem catholicam, neque contra bonos mores eſſe convincitur, indifferenter eſt habendum, & pro eorum inter quos vivitur ſocietate, ſervandum.* C. IIIa diſt. 12, ex St. Auguſtin.

point abſolument que nous ayons raiſon ſur rien, pas même ſur d'autres objets qui ne touchent point à leur profeſſion; & cela parce que, refuſant d'y concourir, nous nous ſommes paſſés d'eux. Il n'y a là, ni juſtice, ni diſcrétion; & puiſque c'eſt viſiblement un parti pris de leur part, il nous reſte à en prendre un, celui de laiſſer mal parler & mal écrire, tous ceux qui ne nous empêcheront pas de bien agir & de bien finir, comme nous avons bien avancé notre immortelle Conſtitution.

Au ſurplus, je ne ſaurois finir cette cauſe, ſans dire un mot en explication du concile de Trente, qu'on nous oppoſe ſans ceſſe. Ce concile, aſſurément très-reſpectable, a fixé notre croyance ſur les objets de notre foi, qu'il a décrétés ou a déclarés dogmatiquement; mais ſes décrets, ſur les objets de diſcipline ſont reſtés ſoumis à toutes les diſpoſitions de nos propres loix; &, par ce mot de diſcipline, je n'entends pas les rits, ni les cérémonies de l'égliſe, ni même les réglemens nouveaux & intérieurs des eccléſiaſtiques, relativement à leur miniſtère, à leurs devoirs & à leurs fonctions; ce qui, quoique très-mobile & très-ſuſceptible de modifications, ſelon les temps & les lieux, n'appartient qu'au gouvernement intérieur & ſpirituel de l'égliſe; & c'eſt à quoi auſſi l'Aſſemblée Nationale n'a point touché; elle a ſagement renvoyé ces objets aux ſoins & à la ſageſſe des ſynodes (1), qui doivent avoir lieu d'après ſa conſtitution, & où l'on eſpère que les évêques & les curés, en conſervant dans la lithurgie les points eſſentiels & communs avec l'égliſe de Rome, centre de

(1) Tout le monde ſait que, depuis très-longt-temps, les évêques demandoient en vain à nos rois, la permiſſion de s'aſſembler en concile. Eh! quoi donc de ſi déraiſonnable, quand l'Aſſemblée Nationale leur refuſe un concile national, ſur les diſpoſitions dont ils ne ſe cachent pas contre ſes décrets & contre elle-même?

l'unité catholique, ils la ramèneront, autant que faire ſe pourra, à un mode uniforme, dans tous les diocèſes françois ; & voilà la ſorte de diſcipline, dont l'Aſſemblée nationale a cru ne devoir pas ſe mêler.

Mais, cette diſcipline extérieure de l'égliſe, qui ſe trouve néceſſairement liée à l'ordre civil, temporel & politique ; c'eſt celle que l'Aſſemblée Nationale a cru & dû croire de ſa compétence, du reſſort même de la conſtitution, dont elle fait une partie capitale & très-conſéquente. Nos Rois, comme je l'ai dit, en ont diſpoſé eux ſeuls par leurs ordonnances. Eh! quelle raiſon pour en accorder moins à la Nation qui ſe conſtitue? Si certains points, réglés par le concile de Trente, ont été adoptés par les ordonnances d'Orléans & de Blois, la Nation n'eſt pas plus engagée pour cela à les maintenir ; elle peut changer ou révoquer ce qui a été ainſi diſpoſé par ces ordonnances, comme par toutes les autres ; & elle le peut à la manière & ſous les rapports de ſa conſtitution, de ſa légiſlation, ſans le concours ni du pape, ni des évêques, à qui il eſt toujours réſervé l'enſeignement doctrinal & le droit de ſtatuer ſur les objets purement ſpirituels & intérieurs de la diſcipline eccléſiaſtique.

C'eſt-là, Meſſieurs, une diſtinction ou une explication devenue néceſſaire, contre l'objection qu'on nous fait & qu'on nous répète vaguement de notre incompétence, en diſant même que la ſimple diſcipline eccléſiaſtique eſt de la compétence excluſive de l'égliſe ou de ſes miniſtres ; ce qui n'a point de raiſon & n'auroit aucun terme. L'Aſſemblée Nationale eſt trop éclairée, & en même temps trop inſtruite pour ne pas faire ceſſer ou pour ne pas prévenir par des bornes fixes & juſtes, cette honteuſe & funeſte guerre d'autorités, qui a tant fait gémir nos pères & qui n'auroit jamais dû s'élever entre deux puiſſances établies de Dieu, chacune ſelon leur fin, pour le bonheur des hommes.

On regrette & on nous oppoſe l'antiquité de cette égliſe

& de cette autre; mais eſt-ce de murs ou de mœurs, de la lettre ou de l'eſprit, qu'il s'agit dans la loi de grace? Ces murs même dépoſent contre le relâchement qui les a fait abattre; ils dénoncent eux-mêmes les abus d'une nouveauté, qui ſeule devoit exciter le zèle de nos prélats, & non l'heureuſe nouveauté de la conſtitution, qui, en réduiſant les diocèſes & le clergé, ne fait que rétablir l'ancien ordre; car les anciens canons défendoient de multiplier les évêchés, d'ordonner des prêtres au-delà du beſoin. Ce dernier uſage s'eſt même conſervé juſqu'au douzième ſiècle, où commencèrent les ordinations vagues & ſans titre, dont M. Fleury a fait l'une des principales cauſes de la décadence dans les mœurs & la diſcipline de l'égliſe. Les laïques, dit ce judicieux hiſtorien, s'empreſſoient de ſe faire clercs, pour jouir des priviléges ſans nombre, attachés à la cléricature, & les évêques les ordonnoient pour étendre leur juridiction; il en fut bientôt autant & plus des ordres religieux par rapport au pape & à ſon autorité; tandis que, ſous nos anciens rois, il falloit leur permiſſion pour ſe faire eccléſiaſtique; ce qui eſt ici très-remarquable, ainſi que l'origine & l'ancienneté du ſerment de fidélité que prêtoient ci devant les évêques à nos monarques; ces deux choſes très-conſtantes ſervent à prouver que l'Aſſemblée Nationale n'a rien fait qu'elle n'ait pu & dû faire pour s'aſſurer que déſormais le gouvernement ne trouvera, dans les eccléſiaſtiques, que de bons citoyens, & les peuples que de bons paſteurs: *talis paſtor, talis populus* (1).

(1) Tout ceci qui eſt un peu étranger au mariage, ne l'eſt pas dans ce moment à la défenſe de l'Aſſemblée Nationale & de ſes comités, qu'on calomnie plus encore que les décrets qu'ils font rendre; en ſorte qu'en répondant à des cenſures, nous avons moins à réfuter les mauvaiſes critiques, que le mauvais eſprit de ceux qui les font.